



Exception de 'substance' et libertés de circulation : liaisons dangereuses

Auteur(s): Denis-Emmanuel
Philippe

Edition: 487 p. 1

Date de
publication: 31 juillet 2024

Exception de 'substance' et libertés de circulation : liaisons dangereuses

La taxation par transparence des revenus d'une construction juridique (la 'taxe Caïman') n'est pas applicable lorsque la construction juridique est dotée d'une 'substance' suffisante. Cette clause de sauvegarde, désignée par l'expression 'exception de substance', a été considérablement durcie lors de la réforme de la taxe Caïman adoptée par la loi-programme du 22 décembre 2023 (*MB*, 29 décembre 2023; pour un aperçu, voyez *Fisco*. 2023, n° 1817, p. 1 et *Fisco*. *Int.* 2024, n° 482, p. 1). Depuis l'entrée en vigueur de la réforme (1er janvier 2024), sont désormais (définitivement) exclues du champ de l'exception de substance les constructions juridiques utilisées comme outils de gestion d'un patrimoine familial (trusts anglo-saxons, holdings patrimoniales et SICAV dédiées étrangères...), même lorsqu'elles sont dotées d'une véritable infrastructure locale (bureaux, équipement adéquat, personnel qualifié...) et qu'elles se livrent à une gestion financière active. Or, ces véhicules représentent en pratique la majorité des constructions juridiques visées par la taxe Caïman. La compatibilité de cette exception de substance avec les libertés européennes de circulation est plus que douteuse, ce qui ne manquera pas de donner lieu à d'intéressants débats contentieux dans les prochaines années...

Exception de substance et taxe Caïman 2.1

L'exception dite de substance, intégrée lors de l'instauration du dispositif 'Caïman' en 2015 et aménagée depuis à plusieurs reprises, a pour objectif de rencontrer les exigences de la jurisprudence *Cadbury Schweppes* de la Cour de justice de l'Union européenne (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 54-1125/ 001, p. 37 et s.; à propos de cette jurisprudence, voyez *infra*). En vertu de la rédaction réformée telle qu'applicable depuis le 1er janvier 2024, cette exception permet au fondateur d'échapper à la taxation par transparence lorsque les conditions suivantes sont (cumulativement) réunies :

* (inchangé) la construction juridique doit être établie dans un État avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition (ou un accord en vue de l'échange de renseignements) pourvu que cette convention (ou cet accord) "permette l'échange d'informations entre les États contractants en matière fiscale";